

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-32

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Travaux d'aménagement du cimetière, accessibilité PMR : choix des entreprises :

La commission MAPA s'est réunie le 1^{er} juillet et le 8 juillet 2025. Elle a reçu et analysé les offres.

3 offres ont été reçues, après analyse des offres, la commission MAPA propose de retenir l'entreprise :

TRANSPORT BAT'28 située 11A Nobleville – 28200 VILLEMAURY pour un montant de 42 255,00 € HT soit 50 706,00 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir l'entreprise TRANSPORT BAT'28 pour un montant de 42 255,00 HT soit 50 706,00 € TTC.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-33

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Transport scolaire 2025-2030 : Convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure-et-Loir :

Le Conseil Municipal prend connaissance de la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure-et-Loir.

Cette convention fixe les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Région, conformément à la réglementation applicable, délègue une partie de ses compétences de transport scolaire aux autorités organisatrices de second rang (appelées AO2).

Les services de transports scolaires objet de la délégation sont des services réguliers assurés à titre principal pour les scolaires, vers et depuis les établissements d'enseignement, de la maternelle à la terminale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la Convention type de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires avec les autorités organisatrices de second rang du département de l'Eure-et-Loir,
- d'autoriser Mme le Maire à signer ces conventions.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP
Mme le Maire



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-34

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Avenant n°1 : programme de travaux 2025 : avenue du 15 août 1944 :

Lors de sa séance du 28 janvier 2025, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux 2025 de Territoire Energie pour l'amélioration énergétique d'installations d'éclairage public.

Ces travaux concernent l'avenue du 15 août 1944.

L'avenant proposé modifie les termes de la convention conclue entre la commune et Territoire d'Energie le 17 février 2025, en intégrant des dispositions particulières à l'article 4, permettant de moduler la contribution de la collectivité dans le cas de l'obtention d'une subvention au titre du CRST.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention signée le 17 février 2025.
- d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Avenant n°1 à la convention signée le 17/02/2025

**POUR L'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUE
D'INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

et

La Commune de MARBOUE

PROGRAMME TRAVAUX 2025



ENTRE :

ENERGIE Eure-et-Loir, appelé Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président, dûment mandaté par délibération du Bureau Syndical en date du 17/01/2024, ci-après dénommé « **TE28** »,

d'une part,

ET

La Commune de **MARBOUE**, adhérente à la compétence Éclairage public développée par TE28, représentée par Madame Gaëlle CHASSELOUP, agissant en sa qualité de Maire dûment mandaté à l'effet de signer la présente convention,

d'autre part,

ci-après dénommée "la collectivité",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Préambule :**

Le présent avenant modifie les termes de la convention conclue entre les parties le 17/02/2025, en intégrant des dispositions particulières à l'article 4, permettant de moduler la contribution de la collectivité dans le cas de l'obtention d'une subvention au titre du CRST.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 42 000 euros HT et fait appel au plan de financement suivant :

coût estimatif HT des travaux	Contribution Collectivité		Prise en charge par TE28	
	60%	25 200 €	40%	16 800 €
42 000 €				

Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer les demandes de subventions auprès de la Région au titre du Conseil Régional Centre-Val de Loire (CRST).

Dans le cas où le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST serait accordé, la participation de la collectivité pourrait être réduite à 30% du montant total des travaux.

4.1 MODALITÉS PROPRES À TE28

TE28 est chargé de constituer, avec l'appui du syndicat du Pays Dunois, le dossier de demande d'aide financière à faire parvenir au Conseil Régional Centre-Val de Loire.

LA SUITE DE LA CONVENTION RESTE INCHANGÉE

Le présent avenant à la convention est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

à LUCÉ, le _____ à MARBOUE, le 11/07/2025

Pour Territoire d'Énergie Eure et Loir

Le Président

Xavier NICOLAS

Pour la collectivité

Le Maire

Gaëlle CHASSELOUP



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-35

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Recrutement pour un accroissement saisonnier d'activité :

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du fonctionnement de l'accueil de loisirs durant les vacances de la Toussaint, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) De créer, à compter du 20 octobre 2025 jusqu'au 31 octobre 2025, 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 35 heures par semaine ;
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation à l'échelle C1.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-36

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité : adjoint administratif : 20 heures

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 18 août 2025 au 17 août 2026.

Cet agent assurera le secrétariat et l'accueil à raison de 20 heures hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1) De créer, à compter du **18 août 2025 jusqu'au 17 août 2026**, un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à **20 heures par semaine** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-37

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Création d'une mission de service civique dans le cadre des activités périscolaires et de loisirs :

Vu :

- Le code du service national
- L'obtention de l'agrément référencé CE-028-24-00007, délivré pour une durée de 6 mois en 2025

Considérant :

- La nécessité de renforcer les équipes encadrantes dans les domaines suivants :
 - o Accueil du matin et du soir
 - o Pause méridienne (cantine)
 - o Accueil de loisirs du mercredi
 - o Accueil de loisirs durant les vacances scolaires

Il est proposé : De créer une mission de service civique, à compter du 1er septembre 2025, pour une durée correspondant à l'agrément obtenu, soit 6 mois, afin d'accueillir un(e) jeune volontaire en appui aux équipes en place.

Le volontaire contribuera à :

- Favoriser l'intégration et la participation des enfants aux activités
- Renforcer le lien avec les familles
- Sensibiliser les enfants à la citoyenneté, à l'environnement et au vivre-ensemble
- Proposer des activités éducatives, culturelles et sportives en complément de celles déjà en place

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la création de cette mission de service civique selon les modalités proposées et autorise Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-38

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Communauté de Communes du Grand Châteaudun : Composition du conseil communautaire en 2026 :

La composition du conseil communautaire devra être définie par arrêté préfectoral à intervenir au plus tard le 31 octobre 2025. Cette composition sera applicable pendant la mandature 2026-2032. En effet, elle ne peut être redéfinie qu'en cas de création d'une communauté, d'une fusion de plusieurs communautés, d'extension de périmètre ou de transformation-extension. En revanche, il n'y a pas de nouvelle répartition des sièges en cas de transformation simple, ni en cas de retrait d'une commune ou de création d'une commune nouvelle entre deux communes appartenant à la même communauté.

Comme vous le constaterez,

- l'effectif du conseil communautaire du Grand Châteaudun va diminuer, passant de 55 élus sur la mandature actuelle à 50, et ce au détriment de Châteaudun (- 2 sièges), Cloyes-les-Trois-Rivières, Saint-Denis-Lanneray et Vald'Yerre (- 1 siège chacune),

Commune	Population				Siège(s)		
	2019	2025	Variation		2020-2026	2026-2032	Variation
La Bazoche-Gouet	1 228	1 230	+ 2	0,16 %	1	1	-
Brou	3 382	3 245	- 137	- 4,05 %	4	4	-
La Chapelle-du-Noyer	1 046	1 014	- 32	- 3,06 %	1	1	-
Chapelle-Guillaume	187	182	- 5	- 2,67 %	1	1	-
Châteaudun	13 077	12 898	- 179	- 1,37 %	17	15	- 2
Cloyes-les-Trois-Rivières	5 710	5 601	- 109	- 1,91 %	7	6	- 1
Conie-Molitard	403	389	- 14	- 3,47 %	1	1	-
Dampierre-sous-Brou	466	445	- 21	- 4,51 %	1	1	-
Donnemain-Saint-Mamès	696	661	- 35	- 5,03 %	1	1	-
Gohory	326	319	- 7	- 2,15 %	1	1	-
Jallans	816	787	- 29	- 3,55 %	1	1	-
Logron	588	587	- 1	- 0,17 %	1	1	-
Marboué	1 133	1 124	- 9	- 0,79 %	1	1	-
Moléans	467	442	- 25	- 5,35 %	1	1	-
Moulhard	144	139	- 5	- 3,47 %	1	1	-

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

Saint-Christophe	155	148	- 7	- 4,52 %	1	1	-
Saint-Denis-Lanneray	2 264	2 095	- 169	- 7,46 %	3	2	- 1
Thiville	344	337	- 7	- 2,03 %	1	1	-
Unverre	1 204	1 212	+ 8	+ 0,66 %	1	1	-
Vald'Yerre	3 808	3 608	- 200	- 5,25 %	5	4	- 1
Villampuy	318	298	- 20	- 6,29 %	1	1	-
Villemaury	1 411	1 300	- 111	- 7,87 %	1	1	-
Yèvres	1 658	1 673	+ 15	+ 0,90 %	2	2	-
Total	40 831	39 734	- 1 097	- 2,69 %	55	50	- 5

- **sauf** si les communes s'entendent sur un **accord local de gouvernance**. Dans ce cas, l'effectif du conseil pourrait atteindre **57 membres**, à l'avantage de La Bazoche-Gouet, La Chapelle-du-Noyer, Cloyes-les-Trois-Rivières, Marboué, Saint-Denis-Lanneray, Unverre et Villemaury (+ 1 siège chacune).

Commune	Pop.	Répartition des sièges		
		Hors accord local de gouvernance (droit commun)	Accord local de gouvernance possible	Écart
La Bazoche-Gouet	1 230	1	2	+ 1
Brou	3 245	4	4	-
La Chapelle-du-Noyer	1 014	1	2	+ 1
Chapelle-Guillaume	182	1	1	-
Châteaudun	12 898	15	15	-
Cloyes-les-Trois-Rivières	5 601	6	7	+ 1
Conie-Molitard	389	1	1	-
Dampierre-sous-Brou	445	1	1	-
Donnemain-Saint-Mamès	661	1	1	-
Gohory	319	1	1	-
Jallans	787	1	1	-
Logron	587	1	1	-
Marboué	1 124	1	2	+ 1
Moléans	442	1	1	-
Moulhard	139	1	1	-
Saint-Christophe	148	1	1	-
Saint-Denis-Lanneray	2 095	2	3	+ 1
Thiville	337	1	1	-
Unverre	1 212	1	2	+ 1
Vald'Yerre	3 608	4	4	-
Villampuy	298	1	1	-
Villemaury	1 300	1	2	+ 1
Yèvres	1 673	2	2	-
Total	39 734	50	57	+ 7

Sur la procédure, l'accord local de gouvernance doit avoir été validé au plus tard le 31 août 2025, dans les conditions suivantes : accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population, majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (ce qui, en l'espèce, est la situation de la commune de Châteaudun).

Il s'agit donc d'une initiative des communes – et non de l'intercommunalité, et d'une procédure à la main des conseils municipaux.

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver l'accord local de gouvernance relatif à la répartition des sièges du futur conseil communautaire,
- de valider la nouvelle répartition des sièges qui prévoit un total de 57 membres, incluant un siège supplémentaire pour les communes de La Bazoches-Gouet, La Chapelle-du-Noyer, Cloyes-les-Trois-Rivières, Marboué, Saint-Denis-Lanneray, Unverre et Villemaury,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires et à transmettre la présente délibération à l'autorité compétente pour validation.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-39

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Avenant n°1 à la convention avec Eure-et-Loir Ingénierie relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme : Option de contrôle de chantier et constat des infractions :

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la commune de Marboué le 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'avenant n°1 proposé par ELI concernant une prestation optionnelle de contrôle de chantier et de constat des infractions.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1 concernant l'option de contrôle de chantier et constat des infractions,
- D'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant n°1.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Avenant n°1

CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME AVEC LA COMMUNE DE MARBOUÉ

Entre les soussignés :

Eure et Loir Ingénierie,
28028 Chartres Cedex,
Représentée par son président M. Christophe LE DORVEN agissant en cette qualité, dûment
habilité par délibération du Conseil d'administration du
Ci-après désigné « ELI »

et

La commune de Marboué
dont l'adresse est 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ
représentée par Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire,
dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2025,
ci-après dénommée « la commune ».

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la
commune de Marboué à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 1 – Champ d’application de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le souhait de la commune de bénéficier de l’option contrôle de chantier et constat des infractions.

L’article « 3.3. Prestations optionnelles » de la convention est ainsi précisée :

« option contrôle de chantier et constat des infractions

Dans l’exercice des attributions qui lui sont reconnues par le code de l’urbanisme en matière pénale, le maire agit en qualité d’agent de l’Etat. En application de l’article L 480-1 du code de l’urbanisme, en cas de réalisation de travaux contraires aux règles d’urbanisme, ou à l’autorisation accordée, les infractions doivent être constatées par le maire ou pour le compte du maire et les procès-verbaux constatant les infractions commises doivent être transmis au procureur de la république.

Ainsi, il est proposé à la commune, une mission de contrôle des chantiers non obligatoire et la constatation des infractions.

Les agents d’ELI seront assermentés à cet effet et le maire devra prendre un arrêté de commissionnement.

Les agents, pour une infraction signalée par le maire devront :

- Préparer le courrier de visite de contrôle,
- Préparer, signer le procès-verbal d’infraction,
- L’envoyer au contrevenant, au procureur de la république et au maire,
- Préparer l’arrêté interruptif des travaux le cas échéant. »

Pour rappel, l’option contrôle de chantier et constat des infractions est facturée 200 € TTC par intervention pour l’année 2025. Ce montant est susceptible d’évoluer chaque année par délibération du Conseil d’administration d’ELI, sans qu’il soit nécessaire de modifier la convention par voie d’avenant.

Article 2 – Approbation de l’avenant

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification à la commune.

Article 3 – Dispositions générales

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Chartres, le.....

A Marboué, le

Le Président d’Eure-et-Loir Ingénierie

Le Maire de la Commune
Gaëlle CHASSELOUP

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-39

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Avenant n°1 à la convention avec Eure-et-Loir Ingénierie relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme : Option de contrôle de chantier et constat des infractions :

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la commune de Marboué le 30 septembre 2024.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'avenant n°1 proposé par ELI concernant une prestation optionnelle de contrôle de chantier et de constat des infractions.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1 concernant l'option de contrôle de chantier et constat des infractions,
- D'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant n°1.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

Avenant n°1

**CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION
DES
AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME
AVEC LA COMMUNE DE MARBOUÉ**

Entre les soussignés :

Eure et Loir Ingénierie,
28028 Chartres Cedex,

Représentée par son président M. Christophe LE DORVEN agissant en cette qualité, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du
Ci-après désigné « ELI »

et

La commune de Marboué
dont l'adresse est 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ
représentée par Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire,
dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2025,
ci-après dénommée « la commune ».

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la commune de Marboué à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 1 – Champ d’application de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le souhait de la commune de bénéficier de l’option contrôle de chantier et constat des infractions.

L’article « 3.3. Prestations optionnelles » de la convention est ainsi précisée :

« option contrôle de chantier et constat des infractions

Dans l’exercice des attributions qui lui sont reconnues par le code de l’urbanisme en matière pénale, le maire agit en qualité d’agent de l’Etat. En application de l’article L 480-1 du code de l’urbanisme, en cas de réalisation de travaux contraires aux règles d’urbanisme, ou à l’autorisation accordée, les infractions doivent être constatées par le maire ou pour le compte du maire et les procès-verbaux constatant les infractions commises doivent être transmis au procureur de la république.

Ainsi, il est proposé à la commune, une mission de contrôle des chantiers non obligatoire et la constatation des infractions.

Les agents d’ELI seront assermentés à cet effet et le maire devra prendre un arrêté de commissionnement.

Les agents, pour une infraction signalée par le maire devront :

- Préparer le courrier de visite de contrôle,
- Préparer, signer le procès-verbal d’infraction,
- L’envoyer au contrevenant, au procureur de la république et au maire,
- Préparer l’arrêté interruptif des travaux le cas échéant. »

Pour rappel, l’option contrôle de chantier et constat des infractions est facturée 200 € TTC par intervention pour l’année 2025. Ce montant est susceptible d’évoluer chaque année par délibération du Conseil d’administration d’ELI, sans qu’il soit nécessaire de modifier la convention par voie d’avenant.

Article 2 – Approbation de l’avenant

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification à la commune.

Article 3 – Dispositions générales

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Chartres, le.....

A Marboué, le

Le Président d’Eure-et-Loir Ingénierie

Le Maire de la Commune
Gaëlle CHASSELOUP

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-40

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Avenant n°2 à la convention avec Eure-et-Loir Ingénierie pour l'instruction des demandes d'autorisation préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes :

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la commune de Marboué le 30 septembre 2024.

Suite à la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités prévue par la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, depuis le 1^{er} janvier 2024, les Maires sont compétents pour assurer la police de la publicité extérieure sur leur territoire que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Cette loi prévoit également un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre au 1^{er} juillet 2024, lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, sauf opposition des communes et renonciation de ce transfert par le Président de l'EPCI.

La Communauté de Communes du Grand Châteaudun a pris la décision de laisser la compétence aux communes membres.

Considérant qu'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) a étendu ses missions à l'instruction des demandes d'autorisation préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, que le tarif des autorisations préalables a été fixé à 0.65 équivalent PCMI,

Considérant que la commune, déjà adhérente à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, souhaite bénéficier de cette mission complémentaire,

Considérant qu'un avenant à la convention est proposé pour organiser les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation,

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- D'adhérer à la mission d'instruction des demandes d'autorisation préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes proposée par ELI,

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et d'autoriser Madame le Maire à le signer,
- De choisir l'option contrôle du respect de la réglementation et constat des infractions pour un montant de 123 € TTC/intervention,
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la mission d'instruction des demandes d'autorisation préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes proposée par ELI,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et d'autoriser Madame le Maire à le signer,
- De choisir l'option contrôle du respect de la réglementation et constat des infractions pour un montant de 123 € TTC/intervention ;
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASSELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

**entre la commune de Marboué et Eure-et-Loir Ingénierie
pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme**

Entre les soussignés :

**Eure-et-Loir Ingénierie,
28028 Chartres Cedex,**

Représentée par son président M. Christophe LE DORVEN agissant en cette qualité, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 23 septembre 2024.

Ci-après désigné « ELI »

et

La commune de Marboué

dont l'adresse est : 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ

représentée par Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire,

dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la commune »

Vu la convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme conclue avec la commune de Marboué, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est d'introduire l'instruction des autorisations préalables relatives à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, dans la convention.

Article 2 : Modifications des articles de la convention

Dans le cadre de cet avenant, sont modifiés les articles suivants de la convention initiale :

- 2.1 : autorisations et actes instruits par le service d'ELI :

Cet article est complété par :

« - L'instruction des Autorisations Préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité (AP) ».

- Article 3 : Obligations respectives des parties contractantes

- 3.1. Obligations de la commune

b) Phase du dépôt de la demande

Cet article est complété par :

« Conformément aux dispositions de l'article R 581-9 du code de l'environnement, toutes les demandes d'autorisations préalables relatives à la publicité, enseigne ou préenseigne sont adressées ou déposées en mairie où est envisagé l'implantation du dispositif ».

« Ainsi la commune : »

- « Vérifie le nombre d'exemplaires fournis conformément aux exigences fixées par les articles R 423-2 du code de l'urbanisme pour les permis et les déclarations préalables, R 410-2 pour les certificats d'urbanisme **et R 581-9 du code de l'environnement pour les autorisations préalables** »,
- « Affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme **et R 581-10 du code de l'environnement et article 3 de l'arrêté du 31/08/2012 fixant les modèles de déclarations préalables et d'autorisations préalables** »,
- « Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, dans une Aire de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), dans un secteur sauvegardé, dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit, dans un site classé ou inscrit, la commune transmet immédiatement le dossier à l'Architecte des bâtiments de France (ci-après nommé « ABF »), dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt **pour les autorisations d'urbanisme ou au plus tard huit jours après la réception du dossier relatif aux autorisations préalables (R581-12 CE)**. Par ailleurs, la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service instructeur d'ELI, »

d) Phase de la notification de la décision et des suites données

L'article est complété par :

- « Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois prévu à l'article R423-39 du Code de l'urbanisme **ou dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.581-10 du code de l'environnement**, la commune édite le courrier de rejet, préparé par le service instructeur d'ELI, et le transmet au pétitionnaire signé par le Maire, »

- 3.2. Obligations du service instructeur d'ELI

b) Phase de l'instruction par le service d'ELI

Cet article est complété par :

- « Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de trois mois **pour les autorisations d'urbanisme ou 2 mois pour les autorisations préalables**, rédaction de la lettre de rejet et communication à la commune (par courriel) pour transmission au pétitionnaire, »
- « Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés et prévus par le code de l'urbanisme **ou le code de l'environnement** (SDIS, ARS, DREAL, CDNPS...) (autres que celles déjà consultées par la commune lors de la phase du dépôt de la demande) et éventuelles relances si nécessaire, »
- « Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme **ou de l'environnement** qui lui sont applicables. Il est rappelé qu'il s'agit d'un examen réglementaire et que les considérations particulières ne seront pas prises en compte, »
- « Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme **ou de l'environnement** applicables et des avis recueillis. Dans le cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il sera proposé : ... »

- 3.3. Prestations optionnelles

Cet article est complété par :

« Option contrôle du respect de la réglementation et constat des infractions (à cocher si l'option est souhaitée par la commune) :

En cas de méconnaissance de la réglementation en matière de publicité extérieure (RNP ou RLP), le Maire, détenteur du pouvoir de police est compétent pour faire constater l'infraction.

Le procès-verbal constatant l'infraction commise doit être transmis au procureur de la république.

Il est proposé à la commune, une mission de contrôle du respect de la réglementation et la constatation des infractions.

Les agents d'ELI seront assermentés à cet effet et le maire devra prendre un arrêté de commissionnement.

Les agents, pour une infraction signalée par le maire devront :

- **Constater, préparer et signer le procès-verbal d'infraction,**
- **L'envoyer au contrevenant, au procureur de la république et au maire,**
- **Préparer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants.**

- Article 7 – Réunions d'information

L'article est complété par :

« ELI pourra proposer des réunions d'information aux secrétaires de mairie et / ou aux maires / adjoints aux maires sur les thèmes suivants :

Logiciel Cart@ds

L'urbanisme (ABC de l'urbanisme, **ABC réglementation nationale de la publicité**, les contributions d'urbanisme...). »

- Article 10 : Modalités financières

Le calcul des actes pondérés est complété par :

- « **Autorisations Préalables (AP) = 0.65 équivalent PCMI**
- **Option contrôle de la réglementation et constat des infractions : oui**
123 € TTC par intervention. »

- Article 14 – Responsabilité et contentieux

L'article est complété par :

« La délivrance des autorisations d'urbanisme **et des autorisations préalables** étant une compétence du Maire, tout recours contentieux ressort de la seule responsabilité de la commune. »

« L'assistance juridique ne porte pas sur les infractions au code de l'urbanisme **ou au code de l'environnement**, sauf si la commune a sollicité ELI dans le cadre de l'option contrôle de chantier et constat des infractions. Dans le cas contraire, la constatation d'infractions au Code de l'urbanisme **ou au code de l'environnement**, l'engagement de poursuites pénales et la préparation de ces procédures relèvent de la seule compétence de la commune. »

Article 3 – Approbation de l'avenant

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification à la commune.

Article 4 – Dispositions générales

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

A....., le....

A Chartres, le....

Le Maire,

Le Président d'Eure-et-Loir Ingénierie

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-41

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité : service technique : 35 heures

Mme le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du **1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026**

Cet agent assurera des fonctions d'employé polyvalent et entretien des espaces verts.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient sur une période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De créer, à compter du **1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026**, un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à **35 heures** par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'agent technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- D'autoriser Mme le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-42

Le Conseil Municipal s'est réuni le HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

Étaient présents : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, M. MARTIN, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, Mme LABELLE

Absents excusés : M. DEVIMEUX (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Absents : M. POUCHIN, M. GALLOU

Secrétaire de séance : Mme BRUNEAU

Date de convocation : 30 juin 2025

Élus en exercice : 14

Élus présents : 10

Élus votants : 12

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité : service technique : 20 heures

Mme le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du **1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026**

Cet agent assurera des fonctions d'employé polyvalent et entretien des espaces verts.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient sur une période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De créer, à compter du **1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026**, un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à **20 heures** par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,

**Arrondissement et canton de Châteaudun
COMMUNE DE MARBOUÉ**

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'agent technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- D'autoriser Mme le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Gaëlle CHASELOUP,
Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le

COMAT & VALCO

EQUIPEMENTS

Adresse de livraison

MAIRIE DE MARBOUE
11 RUE DU DOCTEUR PEAN

28200 MARBOUE

MAIRIE DE MARBOUE
11 RUE DU DOCTEUR PEAN

28200 MARBOUE

Facture

Numéro : VF251694
N° client : 28200030

N° Compte : V28200030
Commentaire :

Date : 28/03/2025

Page : 1
Agent : VI05

Domiciliation : CIC GRANDES ENTREPRISES LYON Code banque : 10096 Code guichet : 18523 N° compte : 00026889401 Clé RIB : 31
IBAN : FR7610096185230002688940131 BIC : CMCIFRPP

Référence	Désignation	Quantité	PU	Remise	PU Net	Montant	C
	Commande N° VC251315 du 14/03/2025						
029470	FILET DE VOLLEY BALL POLYETHYLENE TRESSE Ø 2 MM	1,00	77,00	22,08%	60,00	60,00	1
033448	PAIRE DE POTEAUX A SCELLER. ALU PLAST.BLANC DIAM 90. TENSION MANUELLE PAR CABESTAN. HTR TENNIS/BAD*VOLLEY. SANS FOURREAU	1,00	745,00	15,97%	626,02	626,02	1
033449	PAIRE DE BUT A 8 A SCELLER . FACADE ALU PLAST. BLANC DIAM 90 AVEC ANGLES SOUDES. SANS FOURREAU	1,00	1 625,00	12,86%	1 416,02	1 416,02	1
029302	FILET DE FOOT A 8 TPE 3 MM MAILLE SIMPLE 145MM TRAPEZOIDALE	1,00	105,00	25,00%	78,75	78,75	1
REGUL	REGULARISATION COMMANDE	-1,00	1,59		1,59	-1,59	1
005710-02	TABLE PING PONG PLEIN AIR COLORIS BLEU	1,00	2 041,00	20,00%	1 632,80	1 632,80	1
P10	FRAIS DE CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT BETON	1,00	478,00		478,00	478,00	1
	Echéancier de Règlement						
	VIRT 5148,00 EUR 28/04/25 échéance 1						

En cas de retard de paiement, en application du décret n°2012-1115 du 02/10/2012, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40,00 euros H.T. en plus des pénalités de retard. (art 9.5 des conditions générales de ventes)

CT	Base	Rem	Net	% Tva	Mt TVA
1	5 069,41	779,41	4 290,00	20,00	858,00
	5 069,41	779,41	4 290,00		858,00

TOTAL TTC	5 148,00 €
NET A PAYER	5 148,00 €

TVA acquittée sur les débits

COMAT ET VALCO - CS 70130 - 253 BD ROBERT KOCH - 34536 BEZIERS CEDEX - N° SIRET 401 967 492 00240 - RCS Béziers
www.comatetvalco.com - Tél : 04 67 24 11 84 - Fax : 04 67 24 10 06 - E-mail : societe@comatetvalco.com

Siège social : SAS CREAMCOM - Lieu dit Val de Pons - 83350 Ramatuelle au capital de 1 500 000 € - N° SIREN 401 967 492 - RCS Fréjus - N° TVA Intracommunautaire FR40 401 967 492
Code NAF 4669C

